

La prime de fin d'année 2021 et la subvention COVID

1. Informations générales

Décision du gouvernement

Grâce à l'intervention des partenaires sociaux du secteur horeca, le gouvernement a décidé de mettre à nouveau une subvention à disposition pour financer partiellement la période assimilée de chômage temporaire pour cause de coronavirus dans les primes de fin d'année 2021.

La loi octroyant cette subvention a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2021.

Subvention

- Une intervention partielle est prévue dans le coût de la prime de fin d'année pour les périodes de chômage temporaire pour cause de coronavirus. Le montant octroyé ne suffira pas pour couvrir le coût total des primes de fin d'année pour les périodes de chômage temporaire pour cause de coronavirus. Par chômage temporaire pour cause de coronavirus, on entend les périodes déclarées à l'ONSS sous le code prestation 77. **(Le chômage temporaire suite aux inondations fait également partie de ce code mais ces périodes ne peuvent pas être reprises)**
- Le Fonds répartira le montant disponible équitablement. Le montant qui pourra être octroyé à chaque employeur, ne pourra être calculé que lorsque toutes les déclarations auront été traitées.
- La subvention sert à financer partiellement la partie de la prime de fin d'année due pour la période de chômage temporaire pour cause de coronavirus. Cela signifie que la subvention ne peut pas être utilisée pour financer d'autres périodes de chômage temporaire. Elle peut donc uniquement être utilisée pour l'assimilation des périodes de chômage temporaire pour cause de coronavirus.

Déclaration

La déclaration avec le régime de subvention devra être effectuée en 2 parties, à partir du 24 janvier 2022 et au plus tard le 13 février 2022:

Partie 1:

Le montant brut pour les prestations effectives et toutes les périodes assimilées; (y compris les périodes assimilées de chômage temporaire pour cause de coronavirus) ;

Partie 2:

Le montant brut pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour cause de coronavirus (code 77). Attention, après le 13 février 2022, vous ne pourrez plus augmenter cette partie, seulement la réduire.

Seule la partie 1 de la déclaration sera utilisée pour le traitement de la déclaration (donc pas pour la demande de subvention). C'est la raison pour laquelle celle-ci doit reprendre l'entièreté de la prime, sans aucune exception. Les périodes de chômage temporaire pour cause de coronavirus doivent donc également être reprises dans cette déclaration.

La partie 2 de la déclaration sera considérée comme la demande de subvention de l'employeur. Cette partie sera prise en considération pour la calcul de la part de l'employeur dans la subvention disponible (donc pas pour le paiement des primes).

Vous avez déjà introduit une déclaration :

Toutes les entreprises doivent introduire une demande de subvention pour pouvoir bénéficier d'une part dans la subvention. Les entreprises qui ont déjà introduit une déclaration complète avant le 24 janvier 2022, doivent aussi bien déclarer à nouveau la partie 1 que la partie 2.

Timing

La partie 2 de la déclaration, ainsi que les corrections sur cette déclaration, doivent être introduites auprès du Fonds au plus tard le **13 février 2022** conformément aux modalités fixées dans le manuel mis à disposition sur le [site internet du Fonds Horeca](#).

Mi-février 2022, le Fonds publiera un aperçu de la demande de subvention sur le site portail du Fonds pour approbation. Ce courrier sera également envoyé par courrier ordinaire. Dans ce courrier, nous demandons de confirmer les montants, et de confirmer que ceux-ci sont uniquement utilisés pour les périodes de chômage temporaire corona. Si vous ne répondez pas à ce courrier, le Fonds supposera que vous confirmez les montants et que ceux-ci sont utilisés pour les périodes de chômage temporaire corona.

Début mars 2022, le Fonds répartira le montant de subvention parmi les employeurs qui ont introduit une déclaration de la prime de fin d'année dans les délais. Début mars, le montant octroyé sera attribué au compte de l'employeur au sein du Fonds.

En cas de déclaration erronée du chômage temporaire, l'Etat récupérera les montants trop payés auprès des employeurs individuels.

Attribution [mise à jour le 24.03.2022 – voir messages sur le site internet mi-mars et fin mars]

Début mars, le Fonds a procédé à la répartition effective de la subvention pour le financement partiel de la prime de fin d'année pour les périodes de chômage temporaire pour force majeure – Corona. Près de 17.000 employeurs ont introduit une demande de subvention pour près de 73.000 travailleurs.

En résumé, chaque employeur qui a introduit dans les délais (au plus tard le 13.02.2022) et correctement une demande de subvention, s'est vu attribuer 93,11 % (arrondi) du montant de subvention demandé, majoré des cotisations patronales par le Fonds.

Les employeurs ayant un solde impayé ont reçu un nouveau bulletin de virement reprenant le solde à payer après la répartition de la subvention. Si le montant de subvention attribué était suffisant pour procéder au paiement des travailleurs, un fichier de contrôle a été envoyé à l'employeur.

Il est important de noter que vous ne pourrez plus apporter aucune correction sur le fichier de contrôle aux primes pour lesquelles une subvention a été demandée.

La dernière étape dans la répartition de la subvention du gouvernement aura lieu au plus tard le 25.03.2022. Si un solde positif subsiste après le paiement des primes de fin d'année, celui-ci sera remboursé à l'employeur. La subvention attribuée sera mentionnée par employeur sur le décompte qui peut être consulté sur le [site portail](#) du Fonds. Ce décompte sera également envoyé par la poste dans la semaine du 28.03.2022.

Informations pratiques pour les employeurs

Le calcul de la prime de fin d'année ne change pas par rapport aux années précédentes. Cela signifie que la période de chômage temporaire – Corona donne droit à une prime de fin d'année.

En tant qu'employeur, vous êtes responsable du calcul et de la déclaration de la prime au Fonds.

Informations pratiques pour les travailleurs

Le calcul de la prime de fin d'année ne change pas. Pour les informations générales, vous pouvez toujours consulter le [guide sectoriel Horeca](#) à la page 180 et suiv.

Vous recevrez également votre prime de fin d'année pour la période lors de laquelle vous étiez en chômage temporaire pour cause de coronavirus. Cela signifie que cette période est incluse pour le calcul de votre prime de fin d'année.

HORECA FONDS
FONDS HORECA

302

La prime de fin d'année 2021 et la subvention COVID

2. Note technique pour les employeurs

Calcul prime de fin d'année et subvention COVID

ETAPE 1

Calcul de la prime de fin d'année comme les autres années. Voir [Guide Sectoriel](#) p. 186 et suiv.

ETAPE 2

Calcul du montant brut pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure Corona: **ce montant sera considéré comme demande de subvention.**

Ce montant doit être calculé comme un *prorata* du montant de la prime de fin d'année calculé dans l'étape 1 en fonction de la proportion, d'une part, entre les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona, et d'autre part, les prestations effectives et toutes les périodes assimilées (y compris les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona).

Le montant pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona représente donc un pourcentage de la prime totale de l'étape 1.

Une différence importante avec l'année passée est que les montants obtenus à l'étape 1 et à l'étape 2 ne peuvent PAS être additionnés. Le montant de l'étape 1 est la prime totale du travailleur, comportant toutes les périodes effectivement prestées et assimilées. Le montant de l'étape 2 est la partie de la prime prise en considération pour la subvention.

Exemples du calcul: voir plus bas.

Format de la déclaration

La déclaration se fait toujours au format .XML. Dans cette déclaration, l'élément essentiel est la clef :

[ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy/](#)

"**subsidy 0**" = le montant de l'étape 1.

"**subsidy 2**" = le montant de l'étape 2.

Faites attention que les clefs de primes précédemment déclarées pour lesquelles vous introduisez maintenant une demande de subvention, soient maintenues et pas fusionnées (p.ex. pour des périodes contractuelles ou codes travailleurs différents)

Avant le 10 janvier 2022, une prime de 250€ a été déclarée pour l'année de référence 2021, répartie sur 2 périodes contractuelles:

[2021/123456789/01234567891/2021-01-01/2021-03-31/017/495/0](#) => € 100

[2021/123456789/01234567891/2021-04-01/2021-06-30/017/495/0](#) => € 150

Avant le 13 février 2022, la déclaration reprenant la demande de subvention est effectuée. Celle-ci est de 50€ dans cet exemple.

2021/123456789/01234567891/2021-01-01/2021-03-31/017/495/0 => € 100

2021/123456789/01234567891/2021-04-01/2021-06-30/017/495/0 => € 150

2021/123456789/01234567891/2021-01-01/2021-03-31/017/495/2 => € 20

2021/123456789/01234567891/2021-04-01/2021-06-30/017/495/2 => € 30

La déclaration suivante est ERRONNEE, parce que la clef d'origine a été modifiée :

2021/123456789/01234567891/2021-01-01/2021-06-30/017/495/2 => € 50

Cette déclaration sera refusée parce que la clef d'origine ne sera pas retrouvée.

La prime brute totale reste de 250€. Les 50€ étaient déjà repris dans les 250€.

Comment introduire une déclaration et une demande de subvention ?

Pour les secrétariats sociaux:

Vous trouverez les informations pour modifier votre propre programmation en [téléchargeant](#) le manuel sur notre site.

Pour les employeurs:

La déclaration peut également être effectuée via le site <https://portaal.fondshoreca.be>. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'accès et le fonctionnement du site portail dans le manuel disponible dans les [FAQ](#) sur le site portail.

Confirmation

Mi-février, un courrier est envoyé par courrier ordinaire aux employeurs qui ont effectué correctement et dans les délais la déclaration pour la période de chômage temporaire pour cause de force majeure liée au coronavirus.

Ce courrier sera également disponible sur notre site portail sécurisé.

Ce courrier reprend les différents montants bruts déclarés pour les périodes de chômage temporaire pour cause de coronavirus qui seront prises en considération comme demande de subvention. Il est également demandé de confirmer que ces montants ont été déclarés pour les périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure liée au coronavirus.

Si l'employeur n'est pas d'accord, il doit contester ce courrier dans les 10 jours civils à partir de la date d'envoi du courrier.

Calcul au prorata

Début mars 2022, le Fonds calculera le coût total de l'assimilation de chômage temporaire – coronavirus en additionnant toutes les déclarations introduites correctement et dans les délais. (cf. demande de subvention)

La proportion entre la subvention disponible et ce coût total, sera déterminée comme suit :
subvention disponible / (coût total pour toutes les déclarations effectuées correctement et dans les délais) = **le ratio**.

La part individuelle de l'employeur est calculée en multipliant ce ratio par le montant total repris dans la déclaration individuelle de l'employeur.

Attribution [mise à jour le 24.03.2022 – voir messages sur le site internet mi-mars et fin mars]

Début mars, le Fonds a procédé à la répartition effective de la subvention pour le financement partiel de la prime de fin d'année pour les périodes de chômage temporaire pour force majeure – Corona. Près de 17.000 employeurs ont introduit une demande de subvention pour près de 73.000 travailleurs.

En résumé, chaque employeur qui a introduit dans les délais (au plus tard le 13.02.2022) et correctement une demande de subvention, s'est vu attribuer 93,11 % (arrondi) du montant de subvention demandé, majoré des cotisations patronales par le Fonds.

Les employeurs ayant un solde impayé ont reçu un nouveau bulletin de virement reprenant le solde à payer après la répartition de la subvention. Si le montant de subvention attribué était suffisant pour procéder au paiement des travailleurs, un fichier de contrôle a été envoyé à l'employeur.

Il est important de noter que vous ne pourrez plus apporter aucune correction sur le fichier de contrôle aux primes pour lesquelles une subvention a été demandée.

La dernière étape dans la répartition de la subvention du gouvernement aura lieu au plus tard le 25.03.2022. Si un solde positif subsiste après le paiement des primes de fin d'année, celui-ci sera remboursé à l'employeur. La subvention attribuée sera mentionnée par employeur sur le décompte qui peut être consulté sur le [site portail](#) du Fonds. Ce décompte sera également envoyé par la poste dans la semaine du 28.03.2022.

La prime de fin d'année 2021 et la subvention COVID

3. Exemples

Exemple n°1 (travailleur à temps plein qui a travaillé une année complète)

Collaborateur snack-bar, catégorie II, 3^e année de fonction, temps plein, 6 jours semaine, 13,3149 €, période du 01.01.21 au 31.12.21 inclus.

Lockdown du 01.01.21 au 07.05.21 inclus

Montant maximum de la prime: 164,67 x 13,3149 € = 2192,56 €

Aperçu :

Janvier 2021 :	26 jours de chômage temporaire
Février 2021 :	24 jours de chômage temporaire
Mars 2021 :	27 jours de chômage temporaire
Avril 2021 :	26 jours de chômage temporaire
Mai 2021 :	6 jours de chômage temporaire, 2 jours fériés, 18 jours de travail
Juin 2021 :	26 jours de travail
Juillet 2021 :	26 jours de travail, 1 jour férié
Août 2021 :	26 jours de travail
Septembre 2021 :	26 jours de travail
Octobre 2021 :	26 jours de travail
Novembre 2021 :	24 jours de travail, 2 jours fériés
Décembre 2021 :	26 jours de travail, 1 jour férié

Il n'y a pas de périodes non assimilées en 2021. Le travailleur a donc droit au montant maximum de sa prime de fin d'année. **(2192,56 €)**

Parmi les 313 jours en 2021, il y a 109 jours de chômage temporaire (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu).

Le chômage temporaire correspond donc à 34,82% du nombre total de jours. Par conséquent 763,45€ doivent être déclarés comme montant brut pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona.

Au plus tard le 10 janvier 2022, cette prime devait être déclarée en utilisant la clef suivante :

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subs
idy(0)/ => € 2192,56

A partir du 24 janvier 2022, l'employeur peut introduire une demande de subvention en utilisant la clef suivante :

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subs
idy(0)/ => € 2192,56

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subs
idy(2)/ => € 763,45

Pour toute information technique par rapport à la clef, nous vous prions de consulter le [manuel](#) sur le site du Fonds.

Exemple n°2 (travailleur à temps partiel qui a travaillé une année complète)

Collaborateur snack-bar, catégorie II, 3^e année de fonction, temps partiel, 20h par semaine, 13,3149€, période du 01.01.21 au 31.12.21 inclus

Lockdown du 01.01.21 au 07.05.21 inclus

Montant maximum de la prime: 4,33 (semaines) x 20 (heures) x 13,3149 € = 1153,07 €

20 (heures) x 52 (semaines)/12 (mois) = 86,66 heures. Par tranche de 86,66 heures, le travailleur a droit à 1/12 du montant maximum.

Aperçu :

Janvier 2021 :	86,66 heures de chômage temporaire
Février 2021 :	79,92 heures de chômage temporaire
Mars 2021 :	89,99 heures de chômage temporaire
Avril 2021 :	86,66 heures de chômage temporaire
Mai 2021 :	19,98 heures de chômage temporaire, 6,66 heures de jours fériés, 59,94 heures de travail
Juin 2021 :	86,66 heures de travail
Juillet 2021 :	86,66 heures de travail, 3,33 heures de jours fériés
Août 2021 :	86,66 heures de travail
Septembre 2021 :	86,66 heures de travail
Octobre 2021 :	86,66 heures de travail
Novembre 2021 :	79,92 heures de travail + 6,66 heures de jours fériés
Décembre 2021 :	86,66 heures de travail + 3,33 heures de jours fériés

Parmi les 1043,01 heures en 2021, il y a 363,21 heures de chômage temporaire (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu)

Le chômage temporaire correspond donc à 34,82% du nombre total d'heures. Par conséquent, 401,5€ doivent être déclarés comme montant brut pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona.

Si au 24 janvier 2022, l'employeur n'avait pas encore introduit de déclaration, il peut le faire jusqu'au 13 février 2022 en utilisant la clef suivante:

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => € 1153,07

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(2)/ => € 401,5

Pour toute information technique par rapport à la clef, nous vous prions de consulter le [manuel](#) sur le site du Fonds.

Exemple n°3 (travailleur à temps plein qui n'a pas travaillé une année complète)

Collaborateur buffet déjeuner, catégorie III, année de fonction 0, temps plein, 6 jours semaine, 12,3433 €, période du 01.01.21 au 31.08.21 inclus.

Lockdown du 01.01.21 au 07.05.21 inclus.

Montant maximum de la prime: $164,67 \times 12,3433 \text{ €} = 2032,57 \text{ €}$

Prorata:

Janvier 2021:	26 jours de chômage temporaire
Février 2021:	24 jours de chômage temporaire
Mars 2021:	27 jours de chômage temporaire
Avril 2021:	26 jours de chômage temporaire
Mai 2021:	6 jours de chômage temporaire, 2 jours fériés, 18 jours de travail
Juin 2021:	26 jours de travail
Juillet 2021:	26 jours de travail, 1 jour férié
Août 2021:	26 jours de travail

Il n'y a pas de périodes non assimilées en 2021. Tous les jours sont donc pris en considération pour le calcul de la prime de fin d'année. Par conséquent, le travailleur a droit à 8/12 du montant maximum de la prime de fin d'année (**1355,05 €**).

Parmi les 208 jours en 2021, il y a 109 jours de chômage temporaire (les jours fériés durant cette période sont également du chômage temporaire car le contrat de travail était déjà suspendu).

Dans le calcul au prorata, le chômage temporaire correspond à 52,4% du nombre total de jours. Par conséquent, 710,05 € devaient être déclarés comme montant brut pour les périodes assimilées de chômage temporaire pour force majeure corona.

Si l'employeur a déclaré la prime de la manière traditionnelle fin septembre, il peut introduire une déclaration avec la clef suivante à partir du 24 janvier 2022 jusqu'au 13 février 2022 :

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(0)/ => € 1355,05

ReferenceYear/EmployerNumber/Niss/ContractStart/ContractEnd/EmployerClass/WorkerCode/Subsidy(2)/ => € 710,05